

Paris, le 31 mars 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-124**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Saisi par Monsieur X, ancien animateur prévention jeunesse, de la décision du 28 avril 2014 par laquelle le Président d'une communauté de communes a décidé de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée dont il bénéficiait,

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

---

**Observations devant le Tribunal administratif de Z en application  
des dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X, ancien « animateur prévention jeunesse », d'une réclamation relative à la décision du 28 avril 2014 par laquelle le Président d'une communauté de communes (Y) a refusé de procéder au renouvellement de son contrat à durée déterminée.

M. X, estime que cette décision est constitutive d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques.

**• Faits**

M. X a été recruté par la communauté de communes Y pour exercer les fonctions d'« animateur prévention jeunesse » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

Le contrat de travail dont il bénéficiait, d'une durée d'un an, a été renouvelé à cinq reprises jusqu'au 30 avril 2014, terme de son dernier contrat.

Par courrier du 28 avril 2014, l'intéressé s'est vu notifier la décision de non renouvellement du contrat motivée de la façon suivante : *« la réforme en cours de la Politique de la ville qui aboutira à moyen terme à une réduction des territoires retenus en géographie prioritaire nous contraint en effet à anticiper dès à présent une réduction des effectifs affectés à l'exercice de cette compétence ».*

M. X, employé de manière ininterrompue du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 30 avril 2014, considère que cette décision est consécutive aux élections municipales organisées en mars 2014, dans le cadre desquelles il s'est porté candidat, ainsi qu'au changement de majorité au sein d'une communauté de communes (le président de la liste opposée à celle dont il faisait partie ayant été élu maire de la commune et nommé 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté).

Estimant faire l'objet d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques, M. X a saisi le Défenseur des droits ainsi que le tribunal administratif de Z.

Au regard des pièces de la réclamation et afin de procéder à un examen contradictoire du dossier, le Défenseur des droits a, par courrier du 3 avril 2015 adressé à M. W, Président de la communauté de communes, sollicité les observations de l'intéressé sur les questions soulevées par M. X, ainsi que la communication d'un certain nombre de pièces, telles que le dossier administratif de M. X, l'avis de candidature pour les deux postes d'animateur prévention pourvus à partir d'octobre 2014 ainsi que les fiches correspondant à ces postes.

En l'absence de réponse à cette demande, le Défenseur des droits a relancé M. W par courrier du 19 juin 2015, demeuré lui aussi sans réponse.

Par courrier recommandé daté du 3 décembre 2015, dont il a été accusé réception le 8 décembre suivant, le Défenseur des droits a mis en demeure la collectivité de lui fournir les éléments demandés, à défaut desquels il serait amené à se prononcer sur la base des seuls éléments fournis par M. X. Aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

C'est ainsi que par courrier du 6 juillet 2016, le Défenseur des droits a fait part au Président de la Y des éléments au vu desquels il pourrait être amené à considérer que M. X a fait l'objet d'une discrimination et sollicité de nouveau ses observations.

En réponse, M. W s'est borné à transmettre au Défenseur des droits, par courrier du 26 juillet 2016, la copie des mémoires en défense et en réplique adressés au greffe du tribunal administratif saisi.

#### • Discussion

Si, en vertu d'une jurisprudence administrative constante, un agent public dont le contrat est arrivé à échéance, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat, le refus opposé à sa demande ne saurait en aucun cas reposer sur un motif discriminatoire illégal.

Aux termes de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leurs opinions politiques (...)* ».

En outre, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, dont les dispositions s'appliquent également aux personnes publiques (article 5), « *constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement (...) de ses opinions politiques (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

Aux termes de l'article 4 du même texte, en matière de charge de la preuve « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009 (n° 298348), les agents publics s'estimant victimes d'une discrimination bénéficient d'un allègement de la charge de la preuve. S'il leur appartient de présenter les éléments permettant d'en présumer l'existence, il incombe au mis en cause de produire les informations permettant d'établir que les faits contestés sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, il convient d'abord de souligner la concomitance entre la décision litigieuse et le renouvellement de l'exécutif de Y. La décision du 28 avril 2014 de ne pas renouveler le contrat de M. X est intervenue moins de deux semaines après l'élection du nouvel exécutif de la communauté de commune (14 avril 2014) consécutive aux élections municipales de mars 2014.

Il ressort en outre des pièces du dossier que le président de la liste opposée à celle dont faisait partie M. X a été nommé 1<sup>er</sup> vice-président de Y.

Il convient également de relever que le dossier comporte une attestation établie par M. A, ancien vice-président de la communauté de communes, datée du 12 mai 2014, visant à établir que Y entendait bien procéder au renouvellement du contrat dont bénéficiait M. X depuis 6 années consécutives et le transformer en contrat à durée indéterminée. M. A atteste avoir signé un tel contrat au bénéfice de l'intéressé en application des dispositions précitées et au regard de sa manière de servir.

Enfin, M. X fait valoir que les fonctions qu'il exerçait auraient été dévolues à un agent contractuel recruté peu de temps après son éviction.

Ces éléments paraissent de nature à laisser présumer que la décision du Président de la Y de ne pas renouveler le contrat de M. X, repose sur des considérations relatives à ses opinions politiques.

Dès lors, il incombe au mis en cause de produire les informations permettant d'établir que les faits contestés sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

A cet égard, il convient au préalable de constater que le silence gardé par le Président de Y qui n'a pas donné suite aux trois courriers que lui a adressés le Défenseur des droits était de nature à renforcer cette présomption.

Sur le fond, il convient d'abord de relever que l'attestation de M. A est contestée par le Président de Y.

Il ressort ensuite des mémoires adressés à la juridiction que la motivation de la décision contestée est fondée sur une anticipation des effets à « *moyen terme* » d'une politique publique, entraînant une « *nécessité de réduire les effectifs en vue de la future réforme de la politique de la ville* ». La décision aurait ainsi été prise dans l'intérêt du service.

Or, il y a lieu à cet égard de relever non seulement que les éléments apportés par le mis en cause pour apprécier l'intérêt du service invoqué sont dépourvus de toute précision, mais aussi que M. X fait valoir sans être contredit sur ce point que la réforme envisagée n'emportait aucune incidence ni sur ses missions, ni sur sa rémunération assurée par le conseil général.

S'agissant des deux agents contractuels recrutés par Y peu de temps après le non renouvellement du contrat de M. X, les deux mémoires en réplique tendent à souligner que les contrats visaient à répondre à un « *besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, accroissement par nature imprévisible au moment de l'intervention de la décision de non-renouvellement litigieuse* ».

Si en l'absence de communication des avis de candidature, des fiches de poste et des dossiers des candidats retenus, tels que sollicités par le Défenseur des droits, il est difficile d'apprécier la valeur de cette justification, il convient toutefois de relever qu'à cette occasion un nouveau contrat aurait pu être proposé à M. X qui fait valoir, sans être contredit, que les missions exercées par les deux agents recrutés étaient identiques aux siennes.

Enfin, il y a lieu de relever qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret du 15 février 1988 précité applicable à l'époque des faits, « *lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : (...) 4° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien* ».

Or, en l'espèce, la décision de non renouvellement du contrat de M. X lui a été notifiée par courrier en date du 28 avril 2014 soit deux jours avant le terme de son dernier contrat fixé au 30 avril sans que celle-ci ait été précédée d'un entretien.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits estime que la décision de non renouvellement de contrat opposée à M. X par M. W le 28 avril 2014 constitue une discrimination en raison de ses opinions politiques prohibée notamment par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;

Telles sont les informations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Z saisi par l'intéressé.

Jacques TOUBON